

Nicola Colarusso *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the  
Attorney General of Quebec and the  
Attorney General for New  
Brunswick *Interveners*

INDEXED AS: R. v. COLARUSSO

File No.: 22433.

1993: March 30; 1994: January 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and  
Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Coroners Act permitting warrantless seizures by coroners — Whether provision violates s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Coroners Act, R.S.O. 1980, c. 93, s. 16(2)(a) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.*

*Constitutional law — Validity of legislation — Whether investigatory provisions of Coroners Act intra vires province — Coroners Act, R.S.O. 1980, c. 93, s. 16(2)(a) — Constitution Act, 1867, s. 91(27).*

Appellant was an impaired driver involved in two serious accidents within the course of a few minutes. He first struck a pick-up truck from behind sending it out of control, stopped briefly and drove on. Both occupants of the truck received significant injuries. Minutes later, appellant's vehicle crossed the centre line of the highway and was involved in a head-on collision killing the innocent driver. Appellant had been driving without headlights at the time of the second accident — 1:30 a.m. The police arrived shortly after the second accident. Appellant had been knocked unconscious, was disoriented on regaining consciousness and his breath

Nicola Colarusso *Appellant*

c.

<sup>a</sup> Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

<sup>b</sup> Le procureur général du Canada, le  
procureur général du Québec et le  
procureur général du Nouveau-  
Brunswick *Intervenants*

<sup>c</sup> RÉPERTORIÉ: R. c. COLARUSSO

N<sup>o</sup> du greffe: 22433.

1993: 30 mars; 1994: 26 janvier.

<sup>d</sup> Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

<sup>e</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Saisies sans mandat par les coroners autorisées par la Loi sur les coroners — La disposition viole-t-elle l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les coroners, L.R.O. 1980, ch. 93, art. 16(2)a) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.*

<sup>g</sup> *Droit constitutionnel — Validité d'une disposition législative — La province avait-elle compétence pour adopter les dispositions relatives aux investigations de la Loi sur les coroners? — Loi sur les coroners, L.R.O. 1980, ch. 93, art. 16(2)a) — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27).*

<sup>h</sup> L'appellant, alors qu'il conduisait avec les facultés affaiblies, a été impliqué dans deux accidents graves survenus à quelques minutes d'intervalle. Il a d'abord heurté par derrière une camionnette, de sorte que le conducteur en a perdu la maîtrise. Il s'est arrêté brièvement puis a repris la route. Les deux occupants de la camionnette ont subi des blessures graves. Quelques minutes plus tard, le véhicule de l'appellant a traversé la ligne médiane, est entré en collision frontale avec un autre véhicule, causant la mort de l'innocente conductrice de celui-ci. L'appellant conduisait les phares éteints au moment du second accident, soit à 1 h 30. La police est

smelled of alcohol. Formal demand was made for a breath sample, but no sample was taken. The police arrested appellant and took him to hospital where medical staff took blood and, assisted by a police officer, urine samples as part of a standard "Trauma Protocol Procedure". Although appellant was initially uncooperative, he ultimately consented to the samples being taken for medical purposes only.

A lab technician gave samples of the blood and urine to the coroner at the coroner's request pursuant to s. 16(2) of the *Coroners Act* but only after the coroner wrote a signed note explaining why he wanted the samples. The coroner then turned the samples over to a police officer at the hospital with instructions that they be properly stored and be taken for analysis.

Appellant was convicted. At trial, the analyst's testimony as to appellant's blood alcohol level, as determined by the tests done on the samples, formed an important part of appellant's convictions as the police had not obtained any independent bodily fluid or breathalyser sample from the appellant. The Court of Appeal upheld appellant's convictions. Here, the constitutional questions queried: (1) whether s. 16(2) of the *Coroners Act* infringed the *Charter* guarantee against unreasonable search and seizure (s. 8); (2) and if so, whether it was saved by s. 1; and (3) whether s. 16(2) was *ultra vires* the province because it encroached on the federal criminal law power.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Iacobucci JJ.: Where a bodily sample is seized by a party other than the police but is ultimately used against the individual in a criminal prosecution, the court must go beyond the initial non-police seizure and determine whether the actions of the police constitute a seizure by the state or make the initially valid seizure by the coroner unreasonable.

Absent evidence to the contrary, the finding that the police officer who helped appellant urinate into a bottle at the hospital was acting as agent of the hospital and not as a police officer should stand. The presence of the

arrivée peu après ce second accident. L'appellant, qui avait perdu connaissance, était désorienté quand il a repris ses esprits, et son haleine sentait l'alcool. Une demande officielle d'échantillon d'haleine a été faite, mais aucun n'a été prélevé. La police a arrêté l'appellant et l'a conduit à l'hôpital, où le personnel médical a prélevé des échantillons de sang et, avec l'aide d'un policier, d'urine dans le cadre des mesures normales en matière traumatologique. Bien qu'initialement peu coopératif, l'appellant a finalement consenti au prélèvement d'échantillons à des fins purement médicales.

Une technicienne de laboratoire a remis des échantillons de sang et d'urine au coroner à sa demande, conformément au par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, mais seulement après qu'il eut rédigé et signé une note expliquant pourquoi il en avait besoin. Le coroner a ensuite remis les échantillons à un policier à l'hôpital le chargeant de les garder en lieu sûr et de les faire analyser.

L'appellant a été reconnu coupable. Au procès, le témoignage de l'analyste relativement au taux d'alcoolémie de l'appellant, établi au moyen des analyses auxquelles avaient été soumis les échantillons, a joué un rôle important dans les verdicts de culpabilité puisque la police elle-même n'avait obtenu de l'appellant aucun échantillon de liquides organiques ni d'haleine. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Les questions constitutionnelles posées en l'espèce sont celles de savoir: (1) si le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* viole la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garantie dans la *Charte* (art. 8); (2) dans l'affirmative, s'il est sauvegardé par l'article premier; et (3) si le par. 16(2) excède la compétence de la province parce qu'il empiète sur la compétence fédérale en matière de droit criminel.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*Les juges* La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci: Dans un cas où un échantillon d'une substance organique est saisi par quelqu'un d'autre qu'un policier, mais où on finit par s'en servir dans une poursuite criminelle contre la personne dont il provient, le tribunal ne doit pas s'en tenir au fait que la saisie initiale n'a pas été effectuée par la police et doit se demander si les actes de la police constituent une saisie par l'État ou s'ils rendent abusive la saisie légitime initialement effectuée par le coroner.

Vu l'absence de preuve contraire, la conclusion que le policier qui a aidé l'appellant à uriner dans la bouteille agissait en tant que mandataire de l'hôpital et non pas en sa qualité de policier devrait être maintenue. La pré-

officer, however, was unwise as the hospital staff could have obtained the sample themselves.

The activities of the police after the arrival of the coroner at the hospital could be viewed in two different ways: (1) as amounting to a seizure by the police independent of the prior seizure by the coroner, and (2) as making the originally valid seizure by the coroner unreasonable because that seizure was not confined to the limited statutory purpose but the evidence seized was ultimately used for law enforcement purposes. The seizure, however viewed, violated the guarantee against unreasonable search and seizure in s. 8 of the *Charter*.

The protection of s. 8 of the *Charter* can be invoked not only if the bodily fluid sample is taken directly from the person whose rights are affected (and from whom the sample originated) but also from the medical staff who extracted the sample. This protection of s. 8 necessarily extends to a state seizure where the "taking" is from the immediate possession of another person who is lawfully in possession of the bodily sample.

Here, the criminal investigation was already under way when the coroner gave the samples to the police. The evidence, prior to the taking of the blood and urine samples, was insufficient to sustain a conviction for the impaired driving offences. The police knew that further evidence of intoxication was required and consequently made a formal demand for a breathalyser sample at the accident scene. After the coroner gave the blood and urine samples to the police officers for the purpose of transporting it to the laboratory, no further attempt was made to obtain a breathalyser sample or a warrant for a blood sample. The police must have known that they could use the results of the analysis as evidence against the appellant and may have regarded the blood sample as the best available evidence. Given the effective control by the police over the samples held by another agent of the state, the police seized the blood sample from the appellant independently of the coroner's seizure (although the police seizure was obviously facilitated by the actions of the coroner).

The actions of the police violated appellant's right to be secure against unreasonable seizures. The reasonable expectation of privacy in one's own bodily fluids guar-

sance du policier était toutefois malavisée puisque le personnel de l'hôpital aurait pu obtenir l'échantillon sans aide.

<sup>a</sup> Les actes de la police après l'arrivée du coroner à l'hôpital peuvent être considérés sous deux angles différents: (1) comme constituant une saisie par la police, indépendante de la saisie antérieure effectuée par le coroner, et (2) comme rendant abusive la saisie initialement légitime par le coroner parce que cette saisie n'a pas servi qu'aux fins limitées prescrites par la loi, mais que les éléments de preuve saisis ont fini par servir aux fins de l'application de la loi. Considérée d'une façon ou d'une autre, la saisie violait le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*.

<sup>b</sup> La protection de l'art. 8 de la *Charte* peut être invoquée si l'échantillon d'un liquide organique est pris non seulement directement à la personne dont les droits sont lésés (et de qui provient l'échantillon), mais aussi au personnel médical qui a prélevé l'échantillon. Cette protection s'étend nécessairement au cas d'une saisie par l'État, qui «prend» directement l'échantillon à une autre personne qui en a légalement la possession.

<sup>c</sup> En l'espèce, l'enquête criminelle était déjà en cours au moment où le coroner a remis les échantillons à la police. Avant le prélèvement des échantillons de sang et d'urine, la preuve ne suffisait pas à fonder une déclaration de culpabilité relativement aux infractions de conduite avec facultés affaiblies. La police savait qu'il lui fallait une preuve supplémentaire d'ivresse et elle a en conséquence demandé officiellement un échantillon d'haleine sur les lieux de l'accident. Après que le coroner eut remis les échantillons de sang et d'urine aux policiers pour qu'ils les transportent au laboratoire, aucune nouvelle tentative n'a été faite d'obtenir un échantillon d'haleine ou un mandat autorisant la prise d'un échantillon de sang. La police devait savoir qu'elle allait pouvoir utiliser les résultats de l'analyse comme preuve contre l'appelant et elle a peut-être considéré l'échantillon de sang comme le meilleur élément de preuve dont elle disposait. Étant donné qu'elle avait dans les faits la mainmise sur les échantillons détenus par un autre mandataire de l'État, la police a saisi l'échantillon de sang de l'appelant et elle l'a fait indépendamment de la saisie effectuée par le coroner (quoique la saisie policière ait évidemment été facilitée par les actes de celui-ci).

<sup>d</sup> Les actes de la police portaient atteinte au droit de l'appelant à la protection contre les saisies abusives. L'attente raisonnable en matière de vie privée relative-

anted by s. 8 of the *Charter* is not diminished merely because a coroner chooses to exercise his or her power to seize evidence under s. 16(2) of the *Coroners Act*. The coroner's intervention accordingly did not alter the fact that the police must comply with the requirement in *Hunter v. Southam Inc.* that prior judicial authorization be obtained before seizing a bodily sample. The note written by the coroner to obtain the release of the samples from the hospital staff failed to meet the standards of a seizure for criminal investigation purposes because the coroner is not an independent judicial officer and the standard with which the coroner must comply is only the good faith belief that the evidence is necessary for the purposes of his or her non-criminal investigation. The subpoena obtained to bring the analyst to trial too was inadequate because it was not obtained until after the seizure by the police occurred and the evidence obtained by means of the subpoena was therefore the fruit of the invalid procedure.

The seizure, when the evidence was being used by the coroner for valid non-criminal purposes within the scope of the *Coroners Act*, was reasonable and did not violate s. 8 of the *Charter*. A lower standard than the *Hunter* requirement of prior judicial authorization may be acceptable in such circumstances. However, once the evidence or the information derived from it is appropriated by the state's criminal law enforcement arm for use against the person from whom it was seized, the seizure will become unreasonable and run afoul of s. 8 of the *Charter*. The state's criminal law enforcement arm cannot "piggy back" the coroner's investigation to circumvent the guarantees of *Hunter*.

It was not necessary to decide the constitutional questions, either as regards the alleged breach of the *Charter* or as regards the constitutional powers of the province relating to s. 16(2) of the *Coroners Act* under the *Constitution Act, 1867* because the search, even assuming validity, was unreasonable.

While provincial legislation governing the conduct of inquests does not generally constitute an improper intrusion into the federal criminal law power, all the investigative powers granted to coroners are not necessarily within the legislative competence of the provinces. Even though an inquest is only held in the absence of any criminal charges, the coroner's investigation may over-

ment à ses propres liquides organiques, qui est garantie par l'art. 8 de la *Charte*, n'est pas amoindrie du simple fait qu'un coroner décide d'exercer le pouvoir de saisir des éléments de preuve que lui confère le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*. Cela étant, l'intervention du coroner ne change rien à l'obligation des policiers d'obtenir, conformément à l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, une autorisation judiciaire avant de saisir un échantillon d'une substance organique. La note rédigée par le coroner pour se faire remettre les échantillons par le personnel de l'hôpital ne répondait pas aux normes d'une saisie à des fins d'enquête criminelle puisque le coroner n'a pas qualité d'officier de justice indépendant et qu'il suffit dans son cas qu'il croie en toute bonne foi avoir besoin de l'élément de preuve en question pour mener à bien son investigation, qui n'est pas de nature criminelle. Pour ce qui est de l'assignation à comparaître de l'analyste, elle était inappropriée parce qu'elle n'a été obtenue qu'après la saisie effectuée par la police. La preuve ainsi recueillie devait donc son existence à cette procédure non valide.

Pendant que le coroner se servait de la preuve à des fins valables ne relevant pas du droit criminel en conformité avec la *Loi sur les coroners*, la saisie n'était pas abusive et n'allait pas à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*. Une norme moins sévère que celle de l'autorisation judiciaire préalable prescrite dans l'arrêt *Hunter* peut être acceptable dans de telles circonstances. Toutefois, lorsque la branche de l'État chargée de l'application du droit criminel s'approprie cette preuve ou l'information qui en dérive pour l'utiliser contre la personne de qui elle a été saisie, la saisie devient abusive et constitue une violation de l'art. 8 de la *Charte*. La branche de l'État chargée de l'application du droit criminel ne devrait pas pouvoir se servir de l'investigation du coroner pour contourner les garanties énoncées dans l'arrêt *Hunter*.

Il n'était pas nécessaire de trancher les questions constitutionnelles, en ce qui concerne ni la violation alléguée de la *Charte* ni les pouvoirs constitutionnels conférés à la province par la *Loi constitutionnelle de 1867* en tant qu'ils se rapportent au par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, car la saisie, même à supposer que cette disposition soit constitutionnelle, était abusive.

Bien qu'une loi provinciale régissant la tenue d'enquêtes ne constitue pas en règle générale un empiétement illégitime sur le domaine du droit criminel réservé au législateur fédéral, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les pouvoirs d'investigation conférés aux coroners relèvent de la compétence législative des provinces. Bien qu'une enquête ne se tienne qu'en l'absence d'ac-

lap with an existing police investigation after charges have been laid or where charges may be pending. The potential for unacceptable infringement on the federal criminal law power is therefore greater at the investigative stage than during the inquest itself. The coroner's dependency on the police during the investigative stage mandated under s. 16(4) and s. 16(5) of the *Coroners Act* brings these provisions dangerously close to the boundary of legislation in the sphere of the federal criminal law power.

The coroner cannot be allowed to be in the position of assisting the criminal investigation through his or her compliance with the mandatory elements of s. 16(5) of the *Coroners Act*. The coroner can seize without complying with the *Hunter* standards because he or she does so for a purpose that is unrelated to a criminal investigation. Section 16(5) of the *Coroners Act* cannot be interpreted to permit the coroner to convert this exemption from these standards into an exemption for the police in the conduct of a criminal investigation. The application of s. 16(5) of the *Coroners Act* must be restricted to situations in which it can clearly be determined that the police officers are acting merely as the agents of the coroner. Any other interpretation would imperil its constitutional validity. The police officers here were not acting as the agents of the coroner at the material times; rather, they were acting in furtherance of their criminal investigation.

Section 16(4), which provides that a coroner may authorize a police officer or a medical practitioner to exercise all the investigative powers granted to the coroner in s. 16(2), is equally troubling. This provision allows a coroner to delegate certain powers in emergency situations where he or she is unable to attend at the scene immediately. The danger is that the distinction between the coroner's investigation and the criminal investigation will be obliterated and the two investigations amalgamated into one. As well, by delegating s. 16(2) powers to the police, a coroner is giving the police investigatory powers beyond that which they normally possess given the reduced procedural requirements with which the investigator must comply under s. 16.

In determining whether evidence should be rejected under s. 24(2) of the *Charter* as bringing the administration of justice into disrepute, three factors should be considered: (1) the effect of admission of the evidence on the fairness of the trial process; (2) the seriousness of

cusations criminelles, l'investigation peut chevaucher sur une enquête policière déjà en cours après que des accusations ont été portées ou dans des cas où elles ne l'ont pas encore été. Cela étant, le risque d'un empiètement inacceptable sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel s'avère plus grand au stade de l'investigation que pendant l'enquête du coroner elle-même. Les paragraphes 16(4) et 16(5) de la *Loi sur les coroners*, du fait qu'ils mettent le coroner dans un état de dépendance par rapport à la police au stade de l'investigation, confinent dangereusement au domaine fédéral du droit criminel.

On ne peut permettre que le coroner se trouve à prêter son concours à l'enquête criminelle parce qu'il observe les prescriptions du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*. Le coroner peut effectuer une saisie sans se conformer aux normes de l'arrêt *Hunter* parce qu'il le fait pour un motif qui n'a rien à voir avec une enquête criminelle. On ne saurait interpréter le par. 16(5) de la *Loi sur les coroners* comme permettant au coroner de transformer cette dérogation à l'obligation de se conformer à ces normes en une dérogation accordée à la police dans la poursuite d'une enquête criminelle. L'application du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners* doit se limiter aux situations où l'on peut clairement déterminer que les policiers n'agissent qu'à titre de mandataires du coroner. Toute autre interprétation mettrait en péril sa constitutionnalité. Les policiers n'agissaient pas, en l'espèce, à titre de mandataires du coroner aux moments en cause, mais plutôt pour faire avancer leur enquête criminelle.

Le paragraphe 16(4), qui dispose que le coroner peut autoriser un policier ou un médecin à exercer la totalité des pouvoirs d'investigation que lui confère le par. 16(2), est tout aussi inquiétant. Cette disposition permet au coroner de déléguer certains pouvoirs dans des situations d'urgence où il se voit dans l'impossibilité de se rendre immédiatement sur les lieux. Le danger est que la distinction entre l'investigation du coroner et l'enquête criminelle s'efface et que les deux se confondent. De plus, vu les exigences procédurales moins sévères que l'art. 16 impose à l'enquêteur, en déléguant à la police les pouvoirs qu'il détient aux termes du par. 16(2), le coroner lui donne des pouvoirs d'enquête plus étendus que ceux qu'elle possède normalement.

Il faut prendre en considération trois facteurs pour déterminer si la preuve devrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte* parce que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice: (1) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du

the *Charter* violation; and (3) the effect of exclusion on the reputation of the administration of justice.

The evidence of the forensic analyst at trial as to the alcohol content of the blood sample should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*: its admission would not bring the administration of justice into disrepute. The independent and prior existence of the sample, completely apart from any s. 8 infringement by the state, is an important consideration weighing on the side of allowing the introduction of the evidence. So too was the fact that all parties to the gathering of the samples — the medical staff, the coroner and the police — acted in good faith and believed that they were acting within the areas of their authority. The critical evidence would almost certainly have been discovered absent the violation and would have been obtained under a warrant. The *Charter* infringement accordingly had only a minimal effect on the outcome of the trial. Finally, the offence occurred in such aggravating circumstances that the repute of the administration of justice would be negatively affected if the evidence were to be excluded.

*Per* Lamer C.J. and Cory, McLachlin and Major JJ.: Appellate interference with the finding that the samples were taken with appellant's consent solely for medical purposes was unwarranted because the evidence supported this finding. The act of obtaining these samples did not constitute a seizure within the meaning of s. 8 of the *Charter*. The coroner's taking the samples from the hospital staff was conceded to constitute a seizure for the purposes of s. 8 of the *Charter*; the hospital held them solely for medical reasons. The tendering of the coroner's samples and analysis into evidence at criminal proceedings did not constitute a further seizure.

The police did not need to obtain a warrant to obtain blood from the accused or pursue their demand for a breath sample because the samples existed and were analysed. An important distinction exists between obtaining samples in breach of the accused's right to refuse treatment and the use in court of evidence obtained pursuant to statutory authority. The only seizure attracting s. 8 scrutiny was that by the coroner under s. 16(2) of the *Coroners Act*.

The coroner's seizure was reasonable because it was authorized by the *Coroners Act* which was both valid and reasonable and it was effected in a reasonable manner. The coroner was entitled, and perhaps required by

procès; (2) la gravité de la violation de la *Charte*; et (3) l'effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

La déposition relative au taux d'alcoolémie dans l'échantillon de sang qu'a faite au procès l'analyste médico-légal ne devrait pas être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*: son utilisation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'existence distincte et antérieure de l'échantillon tout à fait indépendamment d'une violation quelconque de l'art. 8 par l'État milite fortement en faveur de l'admission de la preuve. Il en est de même du fait que tous les intéressés au prélèvement des échantillons — le personnel de l'hôpital, le coroner et la police — ont agi de bonne foi et ont cru agir dans l'exercice de pouvoirs qui leur avaient été conférés. Les éléments de preuve critiques auraient presque certainement été découverts sans la violation, et auraient été recueillis au moyen d'un mandat. Par conséquent, la violation de la *Charte* n'a eu qu'un effet minime sur l'issue du procès. Enfin, l'infraction a été accompagnée de circonstances si aggravantes que cela nuirait assurément à la considération dont jouit l'administration de la justice si la preuve était écartée.

Le juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin et Major: Rien ne justifie qu'un tribunal d'appel touche à la conclusion que les échantillons ont été prélevés avec le consentement de l'appelant à des fins purement médicales parce qu'elle est appuyée par la preuve. L'obtention de ces échantillons ne constituait pas une saisie au sens de l'art. 8 de la *Charte*. On a toutefois reconnu que le fait pour le coroner de prendre les échantillons au personnel de l'hôpital constituait une telle saisie. La production des échantillons et de l'analyse du coroner en preuve dans le cadre de la poursuite criminelle ne constituait pas une nouvelle saisie.

La police n'avait pas à obtenir de mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon du sang de l'accusé ou à persister dans la demande d'un échantillon d'haleine puisque des échantillons existaient déjà et ont été analysés. Il y a une différence importante entre obtenir des échantillons en violation du droit de l'accusé de refuser un traitement et utiliser en cour une preuve recueillie dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi. L'unique saisie donnant lieu à un examen en fonction de l'art. 8 est celle effectuée par le coroner en application du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*.

La saisie par le coroner n'était pas abusive parce qu'elle était autorisée par la *Loi sur les coroners*, elle-même valide et raisonnable, et qu'elle a été effectuée d'une manière non abusive. Le coroner était en droit —

law, to continue his investigation notwithstanding the simultaneous police investigation. Section 27 of the *Coroners Act* does not bar investigation by a coroner when a person has been (or is likely to be) charged with an offence under the *Criminal Code* in respect of the death in question.

Assuming the constitutionality of the rest of s. 16, which is not challenged, the powers conferred under s. 16(2) of the *Coroners Act* are *intra vires* the province. These powers are incidental to the duties assigned to coroners, notably to investigate a death to determine if an inquest is necessary. This power, when used to seize samples of bodily substances of an accused, does not constitute an intrusion by provincial action of the sanctity of the right to remain silent and therefore does not violate the federal criminal law power.

The seizure was reasonable and accordingly did not violate s. 8 of the *Charter* notwithstanding the absence of prior judicial authorization. The reasonableness of the power granted must be analysed in light of the particular context in which it operates. Here, the coroner has both investigative and quasi-judicial duties. The criterion in *Hunter v. Southam Inc.* that there be reasonable and probable cause to believe that a specific offence has been committed was inapplicable in this context because the coroner's role was not to investigate crime or to reach any conclusions about whether a crime has been committed. Given this irrelevancy, the applicability of the other *Hunter v. Southam Inc.* criteria was doubtful.

No police seizure occurred here. The court must focus on how the public authority (the police) obtained the samples. Here, the coroner obtained the samples pursuant to s. 16(2) of the *Coroners Act* and turned them over to the police for safekeeping pursuant to s. 16(5). Assuming the constitutionality of s. 16(2), no taking by the police of the samples occurred without the person's consent apart from the actions which are consequent upon the coroner's seizure. No complaint was made as to the discovery of the evidence (implicating the law of search) or as to the steps taken to preserve it (implicating the law of seizure). The police knew of the evidence

la loi l'y obligeait peut-être d'ailleurs — de poursuivre son investigation malgré l'enquête policière qui se déroulait simultanément. L'article 27 de la *Loi sur les coroners* n'empêche pas le coroner de tenir son investigation dans un cas où une personne a été (ou sera probablement) accusée d'une infraction au *Code criminel* relativement à la mort en question.

Tenant pour acquis la constitutionnalité du reste de l'art. 16, qui n'est pas contestée, les pouvoirs que confère le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* relèvent de la compétence de la province. Ils sont accessoires aux fonctions attribuées aux coroners, dont notamment celle consistant à tenir une investigation sur la mort d'une personne afin de déterminer si une enquête s'impose. Exercé pour la saisie d'échantillons de substances organiques de l'accusé, ce pouvoir ne constitue pas une violation par la province du droit sacré de garder le silence ni, partant, un empiétement sur le pouvoir fédéral en matière de droit criminel.

La saisie n'était pas abusive et, par conséquent, ne violait pas l'art. 8 de la *Charte*, même s'il n'y a pas eu d'autorisation judiciaire préalable. Le caractère raisonnable du pouvoir conféré doit être analysé en fonction du contexte particulier dans lequel il s'exerce. En l'espèce, le coroner remplit tout à la fois des fonctions d'investigation et des fonctions quasi judiciaires. Le critère énoncé dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, selon lequel on doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire à la perpétration d'une infraction particulière, ne s'applique pas dans le présent contexte, car le coroner ne fait pas d'enquête criminelle ni ne décide si un crime a effectivement été commis. Vu cette non-pertinence, l'applicabilité des autres critères énoncés dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* devient douteuse.

Il n'y a pas eu de saisie par la police en l'espèce. La cour doit axer son examen sur la façon dont les autorités (la police) ont obtenu l'échantillon. En l'espèce, le coroner a obtenu les échantillons en vertu du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* et les a remis à la police pour qu'elle les garde en lieu sûr conformément au par. 16(5). Si l'on tient pour acquis la constitutionnalité du par. 16(2), la police n'a pas pris les échantillons sans le consentement de l'intéressé, si ce n'est dans le cas des actes accomplis consécutivement à la saisie effectuée par le coroner. L'appelant ne trouve pas à redire à la façon dont les éléments de preuve ont été découverts (cas dans lequel se serait appliqué le droit relatif aux fouilles et aux perquisitions) ni aux mesures prises pour en assurer la conservation (cas dans lequel se serait appliqué le droit relatif aux saisies). La police connaissait l'existence de la preuve, mais ne se souciait de sa

and were not concerned to preserve it apart from fulfilling their duties with respect to the *Coroner's Act*.

There was no improper cooperation among the coroner, the police and medical personnel so as to cause the police actions to constitute a seizure. The presence of the police officer in the emergency department was quite proper given that the accused was under arrest. The hospital lab technician was initially reluctant to turn over the samples to the coroner and only did so after speaking to the attending physician and obtaining a written note from the coroner. The police were required to take charge of the samples by virtue of s. 16(5) of the *Coroners Act*. (The constitutionality of this provision was not challenged here.)

It was not necessary to decide if calling the analyst to testify as to the significance of the samples constituted a seizure by the Crown within the meaning of s. 8 of the *Charter*. Even if this is characterized as a seizure within the meaning of s. 8, it is reasonable. The *Thomson* criteria for prior authorization were met as far as the introduction of the evidence at trial was concerned. Given these circumstances, the interest of the state in taking and using the information took precedence over the accused's privacy interest. His rights under s. 8 were not violated by the production of the evidence against him at trial.

### Cases Cited

By La Forest J.

**Considered:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; **referred to:** *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *Faber v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 9; *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768; *R. v. Erickson* (1992), 72 C.C.C. (3d) 75, aff'd [1993] 2 S.C.R. 649; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613.

By Lamer C.J. and Cory, McLachlin and Major JJ.

**Considered:** *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *R. v. Pohoretsky*, [1987] 1 S.C.R. 945; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768; **referred to:** *Starr v. Houlden*, [1990] 1 S.C.R. 1366; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of*

conservation que pour l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la *Loi sur les coroners*.

Il n'y a pas eu entre le coroner, la police et le personnel médical de collaboration irrégulière qui aurait permis d'assimiler à une saisie les actes de la police. La présence du policier dans la salle d'urgence était parfaitement régulière étant donné que l'accusé était en état d'arrestation. La technicienne de laboratoire de l'hôpital a d'abord hésité à remettre les échantillons au coroner et ne l'a fait qu'après avoir consulté le médecin traitant et obtenu une note du coroner. La police était tenue, aux termes du par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*, dont la constitutionnalité n'est pas contestée en l'espèce, de prendre en charge les échantillons.

Il n'était pas nécessaire de déterminer si le fait d'avoir cité l'analyste à témoigner sur ce qu'indiquaient les échantillons constituait une saisie par le ministère public au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Même si ce fait est qualifié de saisie au sens de l'art. 8, celle-ci n'est pas abusive. Les critères énoncés dans l'arrêt *Thomson* relativement à l'autorisation préalable ont été respectés pour ce qui est de l'introduction de la preuve au procès. Vu ces circonstances, l'intérêt qu'a l'État à s'approprier des renseignements et à les utiliser l'emportait sur le droit de l'accusé au respect de sa vie privée. Il n'y a pas eu, du fait que la preuve en cause a été produite contre lui au procès, violation des droits que lui garantit l'art. 8.

### Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

**Arrêts examinés:** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; **arrêts mentionnés:** *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *Faber c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 9; *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768; *R. c. Erickson* (1992), 72 C.C.C. (3d) 75, conf. par [1993] 2 R.C.S. 649; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613.

Citée par le juge en chef Lamer et les juges Cory, McLachlin et Major

**Arrêts examinés:** *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Pohoretsky*, [1987] 1 R.C.S. 945; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768; **arrêts mentionnés:** *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Thomson Newspapers Ltd. c.*

*Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission*), [1990] 1 S.C.R. 425.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 8, 24(1), (2).

*Constitution Act, 1867*, s. 91(27).

*Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93 (now R.S.O. 1990, c. C-37), ss. 15, 16(2), (4), (5), 27, 31(1), (2).

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 238(3) [am. S.C. 1985, c. 19, s. 36].

### Authors Cited

Fairburn, Michal. "Case Comment: *R. v. Colarusso*" (1992), 4 *J.M.V.L.* 34.

Granger, Christopher. *Canadian Coroner Law*. Toronto: Carswell, 1984.

Marshall, T. David. *Canadian Law of Inquests: a Handbook for Coroners, Medical Examiners, Counsel and the Police*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Professional Pub. Canada, 1991.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 44 O.A.C. 241, 28 M.V.R. (2d) 7, affirming the accused's conviction by Speyer Dist. Ct. J. on two counts of impaired driving causing bodily harm, one count of failing to stop at the scene of an accident and one count of criminal negligence causing death. Appeal dismissed.

*Clayton C. Ruby and Julian N. Falconer*, for the appellant.

*Ken Campbell and Renee M. Pomerance*, for the respondent.

*Michael R. Dambrot, Q.C.*, and *Chantal Proulx*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Monique Rousseau and Gilles Laporte*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Gabriel Bourgeois*, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

*Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425.

### a Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 8, 24(1), (2).

*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 238(3) [mod. S.C. 1985, ch. 19, art. 36].

*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27).

*Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 (maintenant L.R.O. 1990, ch. C-37), art. 15, 16(2), (4), (5), 27, 31(1), (2).

### c Doctrine citée

Fairburn, Michal. «Case Comment: *R. v. Colarusso*» (1992), 4 *J.M.V.L.* 34.

d Granger, Christopher. *Canadian Coroner Law*. Toronto: Carswell, 1984.

Marshall, T. David. *Canadian Law of Inquests: a Handbook for Coroners, Medical Examiners, Counsel and the Police*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Thomson Professional Pub. Canada, 1991.

e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 44 O.A.C. 241, 28 M.V.R. (2d) 7, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de f l'accusé prononcée par le juge Speyer de la Cour de district relativement à deux chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, un chef d'omission d'arrêter lors d'un accident et un chef de négligence criminelle causant la g mort. Pourvoi rejeté.

*Clayton C. Ruby et Julian N. Falconer*, pour l'appellant.

h *Ken Campbell et Renee M. Pomerance*, pour l'intimée.

*Michael R. Dambrot, c.r.*, et *Chantal Proulx*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Monique Rousseau et Gilles Laporte*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

j *Gabriel Bourgeois*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

The reasons of Lamer C.J. and Cory, McLachlin and Major JJ. were delivered by

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges Cory, McLachlin et Major rendus par

LAMER C.J. AND CORY, MCLACHLIN AND MAJOR JJ. — The appellant was convicted at trial by judge alone on two counts of impaired driving causing bodily harm, one count of failing to stop at the scene of an accident, and one count of criminal negligence causing death. An appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

<sup>a</sup> LE JUGE EN CHEF LAMER ET LES JUGES CORY, MCLACHLIN ET MAJOR — À son procès, l'appelant a été déclaré coupable, par un juge siégeant sans jury, relativement à deux chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, à un chef d'omission d'arrêter lors d'un accident et à un chef de négligence criminelle causant la mort. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté.

The issues raised by this appeal centre around the seizing of blood and urine samples by a coroner, and the subsequent use of analysis of those samples as evidence at the appellant's trial.

<sup>b</sup> Les questions qui se posent en l'espèce concernent la saisie d'échantillons de sang et d'urine par un coroner et la production d'analyses de ces échantillons en preuve lors du procès de l'appelant.

#### I. Facts

#### I. Les faits

Shortly after 1:00 a.m. on November 15, 1986, two motor vehicle collisions occurred within minutes of each other about 1.6 kilometres apart on Highway 10 near Caledon, Ontario.

<sup>c</sup> Peu après 1 h le 15 novembre 1986, deux collisions d'automobiles se sont produites sur la route 10 près de Caledon (Ontario), à environ 1,6 kilomètre l'une de l'autre et à quelques minutes d'intervalle.

In the first collision, the appellant's vehicle rear-ended a pick-up truck. The truck had turned onto Highway 10 about 450 metres north of the site of the accident, and had accelerated to about 80 kilometres per hour by the time of the collision.

<sup>d</sup> Dans le cas de la première collision, le véhicule de l'appelant a tamponné l'arrière d'une camionnette. Celle-ci venait de s'engager sur la route 10 à environ 450 mètres au nord du lieu de l'accident et avait atteint une vitesse d'approximativement 80 kilomètres à l'heure au moment de la collision.

An off-duty police officer witnessed the first collision. He testified at the appellant's trial that he saw a Toyota pick-up truck being closely followed by a dark car, now known to be driven by the appellant. As he passed the two vehicles he heard a loud bang, which was caused by the appellant's car colliding with the rear of the pick-up truck. The truck flipped over, landing in a ditch, and its occupants were seriously injured. The appellant's car was seen by the witness to stop briefly at the side of the road and then to leave.

<sup>e</sup> Un policier qui n'était pas alors de service a été témoin de la première collision. Dans sa déposition lors du procès de l'appelant, il a dit avoir vu une camionnette de marque Toyota suivie de près par une voiture de couleur sombre, au volant de laquelle — nous le savons maintenant — se trouvait l'appelant. Comme il dépassait les deux véhicules, il a entendu un fort bruit de choc, causé par la voiture de l'appelant qui avait percuté la camionnette par derrière. La camionnette a capoté pour ensuite s'immobiliser dans le fossé; ses occupants ont été gravement blessés. Le témoin a vu la voiture de l'appelant s'arrêter un moment au bord du chemin puis quitter les lieux.

In the second collision, the appellant's car collided head-on with a Hyundai Pony. The second collision was witnessed by the driver of a car following a short distance behind the Hyundai. The appellant's car was driving without headlights southbound in a northbound lane of Highway 10. It then collided with the Hyundai. As a result of the second collision, the occupant of the Hyundai, Carol Connors, was killed and the appellant was injured.

The appellant was arrested at the scene of the second accident by attending police officers who observed signs of impairment. He was advised of his *Charter* rights, and a demand was made for a sample of his breath. However, before that could occur, the appellant was driven by the police to hospital in Orangeville for treatment of injuries he had sustained. No breathalyser test was given. Nor did the police make a demand for a blood sample.

The trial judge found as a fact that while the appellant was detained by the police at the hospital, he consented to blood and urine samples being taken for medical purposes. These tests were requested by the hospital as part of its standard "Trauma Protocol Procedure" for accident victims.

The urine sample was supplied by the appellant to, and in the presence of, a police officer. The sample was taken in a container provided for that purpose, free of contaminants. The sample was not retained by the police but was given by the police officer to hospital staff.

The urine sample was tested for the presence of blood. This test was conducted by an emergency department nurse. After she was finished, some of the urine was put in a container for the hospital lab.

The blood sample was taken by a nurse and was given to the hospital lab. The lab technician put

En ce qui concerne la seconde collision, la voiture de l'appelant a heurté de front une Hyundai Pony. Cette seconde collision a eu un témoin oculaire, soit le conducteur d'une voiture qui suivait à peu de distance la Hyundai. La voiture de l'appelant roulait, phares éteints, en direction sud sur la route 10 dans une voie réservée aux véhicules se dirigeant vers le nord. La voiture de l'appelant a percuté la Hyundai, par suite de quoi l'occupante, Carol Connors, a trouvé la mort et l'appelant a subi des blessures.

L'appelant a été arrêté sur les lieux du second accident par des policiers qui ont constaté chez lui des signes de facultés affaiblies. Les policiers ont informé l'appelant de ses droits aux termes de la *Charte* et lui ont demandé un échantillon de son haleine. Toutefois, avant qu'un échantillon ne puisse être prélevé, les policiers ont amené l'appelant à un hôpital à Orangeville pour faire soigner ses blessures. Finalement, aucun alcootest n'a été administré et la police n'a pas demandé d'échantillon de sang.

Le juge du procès a tiré comme conclusion de fait que, pendant qu'il était détenu par la police à l'hôpital, l'appelant a consenti à des prélèvements de sang et d'urine à des fins médicales. Il s'agissait d'échantillons demandés par l'hôpital dans le cadre de ses mesures normales en matière traumatologique («*Trauma Protocol Procedure*») pour les victimes d'accident.

L'appelant a donné l'échantillon d'urine à un policier qui était présent à ce moment-là. Cet échantillon a été prélevé dans un contenant exempt de contamination fourni à cette fin. Le policier ne l'a pas gardé, mais l'a remis au personnel de l'hôpital.

L'échantillon d'urine a été soumis à une vérification visant à déceler la présence de sang, effectuée par une infirmière du service d'urgence. Une fois la vérification terminée, une partie de l'urine a été mise dans un récipient destiné au laboratoire de l'hôpital.

L'échantillon de sang a été prélevé par une infirmière, qui l'a envoyé au laboratoire de l'hôpital,

blood from the test syringe into five separate test tubes.

The coroner, Dr. Warren Allin, had been called to the scene of the second accident, and then went to the hospital for the purposes of investigating Ms. Connors' death. He needed samples of the appellant's blood and urine to assist in that investigation. Dr. Allin testified he wanted these samples to determine if the appellant had been impaired.

The coroner, accompanied by a police officer, went to the hospital lab. He gave written directions to the lab technician that a portion of the blood and urine samples be turned over to him. The coroner then gave the samples to the police officer, requesting that they be taken to the Centre for Forensic Sciences and properly stored.

The Crown called as a witness, a forensic toxicologist, who had analyzed the samples at the request of the coroner for his own purposes under the *Coroners Act*. The forensic toxicologist testified that at the time of the accidents the appellant had a blood alcohol level between 144 and 165 mg per 100 ml of blood.

## II. Relevant Constitutional and Statutory Provisions

Section 91(27) of the *Constitution Act, 1867* confers upon the Parliament of Canada exclusive legislative authority over "The Criminal Law . . ." Sections 1, 8 and 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("the Charter") provide:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

où une technicienne a mis de ce sang dans cinq éprouvettes distinctes.

On avait fait venir sur les lieux du second accident le coroner, le Dr Warren Allin, qui s'est ensuite rendu à l'hôpital afin d'y faire une investigation sur la mort de M<sup>me</sup> Connors. Aux fins de son investigation, il lui fallait des échantillons du sang et de l'urine de l'appelant. Selon le témoignage du Dr Allin, c'est pour déterminer si les facultés de l'appelant étaient affaiblies qu'il voulait obtenir ces échantillons.

Le coroner, accompagné d'un policier, s'est présenté au laboratoire de l'hôpital. Il a demandé par écrit à la technicienne de lui remettre une partie des échantillons de sang et d'urine. Le coroner a alors donné ces échantillons au policier, lui demandant de les apporter au Centre des sciences judiciaires et de voir à ce qu'ils soient convenablement entreposés.

Le ministère public a appelé à témoigner un toxicologue judiciaire qui avait analysé les échantillons à la demande du coroner pour ses propres fins en vertu de la *Loi sur les coroners*. Le toxicologue judiciaire a témoigné que l'appelant avait, au moment des accidents, un taux d'alcoolémie se situant entre 144 et 165 mg par 100 ml de sang.

## II. Les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes

Le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement du Canada la compétence législative exclusive en matière de «droit criminel . . .». Voici le texte des art. 1, 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* («la Charte»):

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Section 16(2)(c) and (5) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93 (now R.S.O. 1990, c. C-37), reads:

16. . . .

(2) A coroner may, where he believes on reasonable and probable grounds that to do so is necessary for the purposes of the investigation,

(c) seize anything that the coroner has reasonable grounds to believe is material to the purposes of the investigation.

(5) Where a coroner seizes anything under clause (2)(c), he shall place it in the custody of a police officer for safekeeping and shall return it to the person from whom it was seized as soon as is practicable after the conclusion of the investigation or, where there is an inquest, of the inquest, unless he is authorized or required by law to dispose of it otherwise.

### III. Judgments in the Courts Below

#### *District Court of Ontario*

The trial judge held that the seizure of the blood and urine samples by the coroner was lawful pursuant to s. 16(2)(c) the *Coroners Act*, and did not offend s. 8 of the *Charter*. He distinguished *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417, on the basis of the seizure here being authorized by law, stating:

I wish to emphasize, the seizure was made not to assist Constable Dambrowskas as part of his criminal investigation as to whether or not the accused was impaired at

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

L'alinéa 16(2)c) et le par. 16(5) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 (maintenant L.R.O. 1990, ch. C-37), portent:

16 . . .

(2) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cela est nécessaire pour les fins de son investigation, le coroner peut:

c) saisir toute chose qu'il a des motifs raisonnables de croire importante aux fins de son investigation.

(5) Si le coroner saisit une chose en vertu de l'alinéa (2)c), il la remet entre les mains d'un agent de police pour qu'il la garde en lieu sûr et la rend à la personne qui la détenait au moment où elle a été saisie aussitôt que possible après la fin de l'investigation ou, s'il y a enquête, aussitôt que possible après la fin de l'enquête à moins que la loi ne l'autorise ou ne l'oblige à en disposer d'une autre façon.

### III. Les jugements des juridictions inférieures

#### *La Cour de district de l'Ontario*

Le juge du procès a conclu que la saisie des échantillons de sang et d'urine était légale aux termes de l'al. 16(2)c) de la *Loi sur les coroners* et n'allait pas à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*. Il a fait une distinction d'avec l'arrêt *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417, parce que la saisie en cause en l'espèce était autorisée par la loi. Il a dit à ce propos:

[TRADUCTION] Je tiens à souligner que la saisie n'a pas été effectuée pour aider l'agent Dambrowskas dans son enquête criminelle visant à déterminer si les facultés de

the time he was driving. Rather the samples were seized as part of a totally different investigation undertaken by the Coroner into the death of Carol Connors and the cause thereof. Accordingly, I find the seizures were made lawfully and do not offend the rights of the accused guaranteed by S. 8 of the Charter.

*Court of Appeal for Ontario* (1991), 44 O.A.C. 241

Finlayson J.A., who gave the reasons for judgment of the Court, noted that the seizure of the blood and urine samples was not made by police, but by the coroner, exercising his powers under s. 16(2)(c) of the *Coroners Act*. The seizure made by the coroner "was fully within his authority" and was legal.

Finlayson J.A. did not consider it necessary to rule on the constitutional validity of s. 16(2) of the *Coroners Act*, stating at p. 243:

Even assuming that s. 16(2) of the *Coroners Act* is unconstitutional and that the coroner's obtaining of the samples was unlawful, the evidence would nevertheless be admissible under s. 24(2) of the *Charter*. The coroner's seizure was made in the good faith belief that he was acting lawfully. If the samples had not been obtained under s. 16(2) of the *Coroners Act* they could have been obtained by the police under a search warrant which, on the facts of this case, would most certainly have been obtained.

It is clear then that the admission of the evidence of the analyst in these circumstances would not bring the administration of justice into disrepute.

#### IV. Issues

On August 17, 1992, the Chief Justice stated the following constitutional questions:

1. Is s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If s. 16(2) of the *Coroners Act*, R.S.O. 1980, c. 93, as amended, is inconsistent with s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, does this provision operate as a reasonable limit, prescribed by law,

l'accusé étaient affaiblies au moment où il conduisait sa voiture. Les échantillons ont plutôt été saisis dans le cadre d'une investigation tout à fait différente que menait le coroner sur la mort de Carol Connors et sur sa cause. Je conclus en conséquence qu'il s'agit de saisies légales qui ne portaient nullement atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'art. 8 de la Charte.

*La Cour d'appel de l'Ontario* (1991), 44 O.A.C. 241

Le juge Finlayson, qui a prononcé les motifs de la Cour d'appel, a fait remarquer que ce n'est pas la police qui a saisi les échantillons de sang et d'urine, mais bien le coroner dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'al. 16(2)c) de la *Loi sur les coroners*. La saisie qu'a effectuée le coroner [TRADUCTION] «relevait entièrement de ses pouvoirs» et était légale.

Le juge Finlayson n'a pas estimé nécessaire de statuer sur la constitutionnalité du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* et a déclaré, à la p. 243:

[TRADUCTION] Même à supposer que le par. 16(2) de la *Loi sur les coroners* soit inconstitutionnel et que le coroner ait obtenu illégalement les échantillons, la preuve serait néanmoins admissible aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. Le coroner a effectué la saisie croyant en toute bonne foi agir légalement. Si les échantillons n'avaient pas été obtenus en vertu du par. 16(2) de la *Loi sur les coroners*, la police aurait pu les obtenir au moyen d'un mandat de perquisition, lequel, compte tenu des faits de l'espèce, aurait très certainement été décerné.

Il est donc évident que l'utilisation de la preuve de l'analyste dans ces circonstances n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

#### h IV. Les questions en litige

Le 17 août 1992, le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est-il incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, ch. 93 et ses modifications, est incompatible avec l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette disposition constitue-t-elle une